

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14. Le budget alloué par le ministre à une municipalité en vertu du présent programme doit être consacré principalement à des travaux de rénovation résidentielle.

15. L'aide financière est versée par la municipalité au propriétaire. La participation de la Société est égale à celle consentie par la municipalité.

16. La participation financière du propriétaire doit être fixée au moins au tiers du coût total des travaux reconnus.

Lorsque le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif oeuvrant principalement dans le domaine de l'habitation, la participation minimale doit être fixée au moins à 25 % du coût total des travaux reconnus.

17. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée conjointement par elle et la Société s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non respect des obligations imposées au propriétaire relativement au délai d'exécution des travaux ou à la vente de l'immeuble ainsi que de toute autre condition contenue dans le programme de la municipalité.

18. La participation financière de la Société aux coûts encourus par la municipalité pour l'exécution de travaux de mise en valeur du quartier est égale à la moitié du coût de réalisation de ces travaux.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

19. L'aide financière accordée dans le cadre du présent programme ne peut être cumulée à celle qui peut par ailleurs être accordée dans le cadre du Programme d'achat-rénovation pour coopératives et organismes sans but lucratif.

Aucune aide financière prévue par le présent programme ne peut être accordée pour l'exécution de travaux ayant le même objet que ceux à l'égard desquels une aide financière a été accordée dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD).

20. Une municipalité peut imposer des frais d'administration au propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière.

21. Toute intervention réalisée à l'extérieur des limites du vieux quartier doit être préalablement autorisée par la Société.

22. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle ne soit autorisée expressément par la Société.

23. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, accorder une aide financière à l'égard de toute demande d'aide financière produite par un propriétaire après cette date.

24. Le présent programme prend effet le 17 avril 1996.
25397

Gouvernement du Québec

Décret 443-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la « SHQ ») pour une somme de 126 538 840,12 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la « LNH »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 15 mars 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe « A »;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle viendra à échéance le 26 mars 2001;

c) elle portera intérêt au taux de 7,45 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 959 585,83 \$ chacun, payables le vingt-sixième jour de chaque mois à compter du 26 mai 1996 jusqu'au 26 mars 2001, date à laquelle un versement de capital au montant de 113 345 876,71 \$ deviendra dû et exigible;

e) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

f) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

g) la débenture sera émise pour une somme de 126 538 840,12 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

h) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

i) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit : M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 *i* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 126 538 840,12 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 96-028

Réunion du 15 mars 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la «SHQ») pour une somme de 126 538 840,12 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la «SCHL») en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la «LNH»)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, ET SOUS RÉSERVE DE L'OBTENTION PRÉALABLE DE L'APPROBATION DU GOUVERNEMENT AGISSANT SUR RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR, il est résolu ce qui suit:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent vingt-six millions cinq cent trente-huit mille huit cent quarante dollars et douze cents (126 538 840,12 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

- a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;
- b) elle viendra à échéance le 26 mars 2001;
- c) elle portera intérêt au taux de 7,45 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;
- d) le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 959 585,83 \$ chacun, payables le vingt-sixième jour de chaque mois à compter du 26 mai 1996 jusqu'au 26 mars 2001, date à laquelle un versement de capital au montant de 113 345 876,71 \$ deviendra dû et exigible;
- e) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;
- f) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;
- g) la débenture sera émise pour une somme de 126 538 840,12 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;
- h) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et
- i) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 *i* ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 126 538 840,12 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 28 mars 1996

Le secrétaire,
M^e JEAN-LUC LESAGE

25396

Gouvernement du Québec

Décret 444-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et que leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 618-91 du 8 mai 1991, madame Louise Lambert-Lagacé était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1610-91 du 27 novembre 1991, madame Guylaine Saucier était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 477-94 du 30 mars 1994, monsieur Richard French était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Lambert-Lagacé, diététiste clinicienne, soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;